

I. RAPPORT DE PRESENTATION

I.1 Rapport justificatif



Sommaire

1. INTRODUCTION	p 5
1.1. Contexte	p 5
1.2. Procédure	p 5
2. OBJET ET JUSTIFICATIONS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	p 9
2.1. Réduction d'une zone A au profit d'une zone Ue	p 9
2.2. Dérogation à la Loi Barnier	p 15
3. L'ÉVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES	p 16
3.1. Tableau de surface	p 16
4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	p 17
Préambule	p 17
4.1. Justification des choix retenus	p 19
4.2. Rappel des enjeux sur le territoire	p 21
4.2.1 Composantes physiques et naturelles du territoire	p 22
4.2.2 Gestion de la ressource en eau	p 22
4.2.3 Risques et nuisances	p 23
4.2.4 Démographie	p 24
4.2.5 Paysage, patrimoine culture et bâti	p 25
4.3. Impact de la mise en oeuvre de la révision allégée sur l'environnement	p 27
4.3.1 Composantes physiques et naturelles du territoire	p 27
4.3.2 Trame verte et bleue	p 29
4.3.3 Paysage	p 30
4.3.4 Patrimoine culturel et bâti	p 31
4.3.5 Eau potable, eaux usées, eaux pluviales	p 32
4.3.6 Risques naturels	p 33
4.3.7 Risques technologiques	p 34
4.3.8 Prévention et réduction des nuisances	p 35
4.3.9 Production d'énergies renouvelables	p 36
4.3.10 Émissions de gaz à effet de serre	p 36
4.3.11 Valorisation des ressources du sous-sol	p 37
4.3.12 Incidences sur les vestiges archéologiques	p 37
4.4 Impact de la mise en oeuvre de la révision allégée sur les sites Natura 2000	p 38
4.5 Conclusion	p 39



1. Introduction

1.1 CONTEXTE

1. Contexte

La commune de Chamborêt comptait 789 habitants au 1^{er} janvier 2021 (INSEE 2018).

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 19 Avril 2019 par délibération du Conseil municipal. La commune est également couverte par le SCoT de l'Agglomération de Limoges, qui a été approuvé le 7 juillet 2021.

Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

- Favoriser le développement démographique en se donnant les moyens de maintenir la population actuelle et d'accueillir de nouveaux habitants ;
- Valoriser les qualités intrinsèques du territoire

1. Introduction

1.2. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

Objet de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamborêt doit faire l'objet d'une révision allégée afin de réduire une zone A d'une surface d'environ 1,8 ha en bordure de la RN 147, au profit de la zone Ue (zone urbaine spécifique aux activités économiques). En effet, l'entreprise Elringklinger souhaite implanter, dans sa démarche RSE, des panneaux photovoltaïques, permettant la production d'énergie électrique pour auto-consommation sur son terrain.

Le choix de la révision allégée

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par le Code de l'Urbanisme, notamment à travers ses articles L153-31 à L153-59 en ce qui concerne les PLU.

La présente procédure d'évolution du PLU, qui porte sur une évolution des règlements écrit et graphique ne rentre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun (article L153-31) puisqu'elle :

- **Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction ;**
- **Ne diminue pas les possibilités de**

construire ;

- **Ne réduit pas la superficie d'une zone U ou AU**

Elle n'intègre pas non plus le champ de la modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48) puisqu'elle :

- **Ne rectifie pas une erreur matérielle ;**
- **N'augmente pas, dans une limite de 20%, les règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ;**
- **N'augmente pas, dans une limite de 30%, les règles de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;**
- **N'augmente pas, dans une limite de 30%, les règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires.**

Le présent projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision (article L153-34 du Code de l'Urbanisme), car sa mise en oeuvre rentre

dans un des cas suivants :

- **A uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
- **A uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
- **A uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté**
- **Est de nature à induire de graves risques de nuisance.**

De plus, en vertu de l'article L153-34, lorsque le projet de révision porte uniquement sur la réduction d'un espace boisé, une zone agricole, naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, la révision est dite «allégée». Il n'y a alors pas de débat sur le PADD, et

la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une réunion d'examen conjoint.

La procédure de révision allégée

Prescription par délibération

Pour être entamée, la procédure de révision allégée nécessite une prescription, celle-ci étant établie par délibération du conseil communautaire dans le cas d'une compétence communautaire, ou du conseil municipal (cf délibération du 3 septembre 2021).

Étude, association et concertation

Lorsqu'une procédure de révision allégée est lancée, des études sont menées, et le rapport justificatif est rédigé. Il a pour but de présenter les motivations de l'ensemble des modifications souhaitées par la commune et les traductions réglementaires pour chaque pièce du PLU. A l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU approuvé en 2019, de façon à actualiser les données du document.

De plus, et compte tenu notamment de la prise en compte de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) sur l'urba-

1. Introduction

1.2. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

nisme, la présente révision allégée doit faire l'objet d'un examen au cas-par-cas concernant la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision de la MRAE a été rendue le 4 février 2022 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet n'est pas concerné par une dérogation à l'urbanisation limitée car il bénéficie du SCoT applicable de l'Agglomération de Limoges.

Tout ceci est effectué en association et en concertation avec les élus afin de prendre en compte au mieux leur avis et de répondre à leurs attentes concernant leur document d'urbanisme.

Arrêt de projet

La première étape est la délibération, tirant le bilan de la concertation et permettant l'arrêt du projet.

Réunion d'examen conjoint

D'après l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent ou de la commune, et des PPA.

Enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L153-19 et R 153-8, le projet de révision allégée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.132-7, sont soumis à enquête publique pendant un mois.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le Maire puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui établit un rapport du déroulement de l'enquête et des observations formulées.

A l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Approbation

Afin de clôturer la procédure de révision allégée, celle-ci est approuvée en conseil communautaire ou en conseil municipal.

Dérogation à la Loi Barnier

En plus de la modification du règlement et du zonage engendrant la procédure de révision

allégée, la parcelle concernée par le projet de l'entreprise Elringklinger est également située le long d'une route classée à grande circulation, et donc soumise à la Loi Barnier, rendant inconstructibles 75 m de chaque côté de l'axe routier.

Ainsi, viendra s'ajouter à cette procédure de révision allégée une dérogation à la Loi Barnier. L'objectif de cette loi, ou «étude entrée de ville» est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

Procédure	Prescription	Réalisation de l'étude	Phases administratives		
			Vis à vis des PPA	Vis à vis de la population	Approbation
Révision allégée	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération du conseil municipal ou de l'EPCI - Mesures de publicité - Notification de la délibération aux PPA - Évaluation au cas-par-cas 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications des pièces concernées par les modifications du PLU, excepté le PADD. - Le rapport de présentation est complété d'un rapport justificatif des différents changements apportés au PLU. 	<ul style="list-style-type: none"> - Notification du projet au préfet et PPA, MRAE (examen au cas par cas), CDPENAF (3 mois avant l'enquête publique) et éventuellement dérogation L.142-5 à l'urbanisation limitée sans SCoT applicable 	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation obligatoire si évaluation environnementale - Enquête publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation par délibération du conseil municipal

1. Introduction

1.3 PROCÉDURE DE DÉROGATION À LA LOI BARNIER

Cette réflexion doit permettre de finaliser une réflexion urbaine qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme).

Les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont applicables à toutes les communes dont le territoire ou une partie longe une autoroute, une route express, une déviation ou une route classée à grande circulation et notamment aux espaces non urbanisés situés le long des voies.

Ainsi, l'article L.111-6 stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

Cette interdiction citée à l'article L.111-7 ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, le long des grands axes routiers (art. L.111-8).

2. Objet et justifications de la révision allégée

2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE UE

Motifs de la modification

Éléments de contexte

La commune de Chamborêt abrite l'entreprise Elringklinger, spécialisée dans la fabrication de pièces d'étanchéité, notamment les joints plats et joints de culasse. Cette entreprise, soucieuse de l'environnement et ayant entamé une démarche RSE, souhaite améliorer sa performance énergétique en utilisant de l'électricité produite sur place pour faire fonctionner une partie de l'usine. C'est pour cette raison que l'entreprise a besoin de pouvoir installer plusieurs panneaux photovoltaïques, qui devront être implantés à proximité des constructions existantes. En effet, le toit de l'entreprise est inutilisable pour produire de l'électricité puisque celui-ci est courbé et ne peut pas accueillir de panneaux photovoltaïques.

Le PLU de 2019 avait classé l'emprise des bâtiments existants en zone Ue (zone urbaine dédiée aux activités économiques). La partie Sud-Ouest du foncier de l'entreprise a quant à elle été classée en zone A (agricole) afin de matérialiser la bande d'inconstructibilité de la RN 147, route classée à grande circulation induisant une bande de 75 m inconstructible de part et d'autre de l'axe de la route.

Ce classement rend aujourd'hui impossible le projet porté par l'entreprise Elringklinger. C'est pourquoi, afin d'accompagner l'entreprise dans sa démarche RSE, les élus ont fait le choix de faire évoluer le PLU. Ils souhaitent également en profiter pour réduire cette bande inconstructible au niveau de l'entreprise voisine Freudenberg en anticipant un éventuel agrandissement futur. En effet, ces deux entreprises, fleuron de l'industrie sur la commune, ne disposent pas aujourd'hui de possibilités d'extension autre que sur cette zone A, au vu de la configuration du site et des lieux.



Localisation des entreprises Elringklinger et Freudenberg
Source : IGN



Bâtiment de l'entreprise Elringklinger
Source : googlemaps.fr

2. Objet et justifications de la révision allégée

2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE UE

Règlements

Le site du projet se trouve à cheval sur deux types de zones : Ue et A. Si l'on étudie les règlements de ces zones présentés ci-contre, il s'avère que la zone A n'autorise pas la construction du projet de panneaux photovoltaïques. En effet, ce type de construction n'étant pas mentionné dans la liste des constructions admises, il n'est pas possible, avec le règlement graphique actuel, de construire des panneaux photovoltaïques sur la parcelle concernée. C'est pourquoi la commune a décidé de procéder à une révision allégée du PLU, permettant le changement de zonage, de A à Ue. Le règlement de cette zone ne cite pas les panneaux photovoltaïques dans les occupations et utilisations du sol interdites et d'un point de vue juridique, tout ce qui n'est pas interdit dans le règlement est donc autorisé. De plus, les deux entreprises ne peuvent pas se développer sur leurs fonciers zonés en A. En parallèle de la modification du règlement graphique, une précision sera apportée au règlement écrit de la zone Ue afin de préciser la hauteur maximale autorisée pour les panneaux photovoltaïques au sol et les futurs éventuels bâtiments.

Description du projet et justification

La parcelle repérée sur la carte ci-contre a été choisie pour accueillir le parc photovoltaïque, mais se situe actuellement dans une zone A, inconstructible. Cette zone A, enclavée à l'entrée du bourg entre les habitations et les bâtiments des entreprises Elringklinger et Freudenberg, est difficilement utilisable en agriculture et ne correspond pas à un terrain agricole. Il faut rajouter à cela que toute la zone repérée sur la carte ci-contre est propriété de l'entreprise Elringklinger. Elle ne peut donc aucunement faire l'objet d'une exploitation agricole. C'est pourquoi la commune de Chamborêt a décidé de s'engager dans une procédure de révision allégée, sur le secteur de la zone économique.

Initialement, dans le projet d'élaboration du PLU, cette zone A avait été mise en place pour prendre en compte l'inconstructibilité sur 75 mètres de part et d'autres de la RN147, engendrée par la Loi Barnier. Aujourd'hui, l'entreprise existante se trouve pénalisée par ce zonage pour assurer sa démarche RSE et éventuellement se développer.

1.2. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A, sont admis sous réserves :

- Les habitations nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole,
- L'extension des constructions d'habitation principales,
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- Les annexes des constructions principales,
- La construction de piscine est autorisée,
- Les dispositions relatives aux annexes et piscines ne sont applicables qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre dans le respect des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme,
- La sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition qu'ils ne modifient pas l'aspect extérieur de la zone et que toutes précautions soient prises pour assurer la bonne intégration dans le paysage et l'économie des terres exploitées.

Règlement zone A

ZONE URBAINE SPECIFIQUE (UE)

1. FONCTIONS URBAINES

1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles
- Les habitations sauf celles mentionnées plus bas
- L'hébergement hôtelier et touristique
- Les cinémas
- Les équipements sportifs
- Les salles d'art et de spectacles
- Les centres de congrès et d'exposition

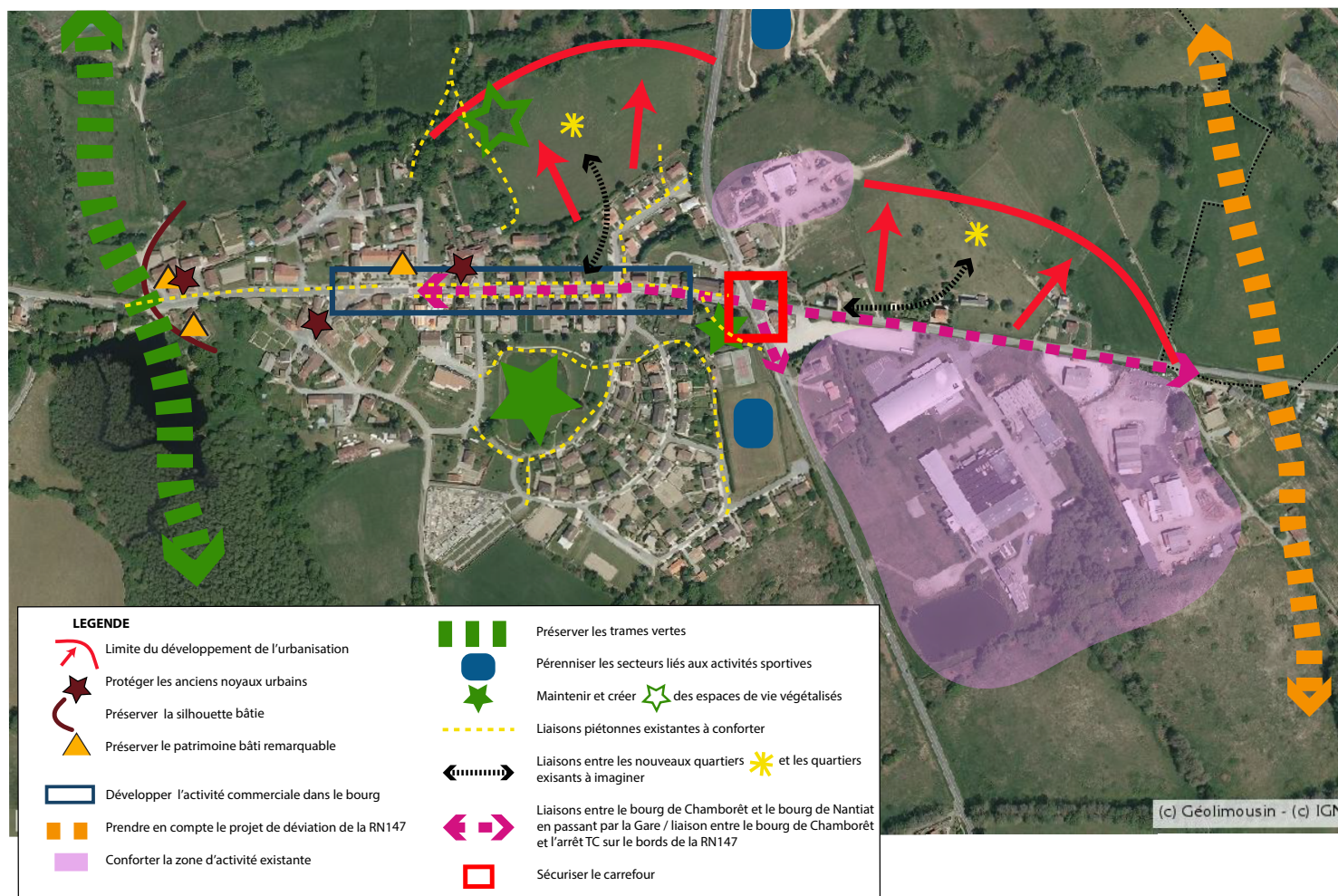
Règlement zone Ue

2. Objet et justifications de la révision allégée

2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE UE

Compatibilité avec le PADD

La commune, lors de l'élaboration de son PLU, a défini différents axes, concernant l'aménagement et le développement durables sur son territoire. L'axe 1 du PADD : «Favoriser le développement démographique en se donnant les moyens de maintenir la population actuelle et d'accueillir de nouveaux habitants» incite notamment le recours aux énergies renouvelables puisqu'il indique que la commune, à travers son PLU, souhaite «permettre l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable». Cet axe vise également à renforcer la dynamique économique de la commune. Dans le ScoT de l'Agglomération de Limoges, le centre-bourg de Chamborêt est identifié comme pôle commercial d'hyper-proximité œuvrant au maintien du niveau d'équipements présents sur la commune et confortant la zone d'activités existante.



2. Objet et justifications de la révision allégée

2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE UE

Compatibilité avec le SCoT

La révision allégée du PLU de Chamborêt est également compatible avec le SCoT de Limoges Métropole. En effet, celui-ci encourage dans plusieurs de ses objectifs et orientations, la mise en place d'équipements de production d'énergies renouvelables, et définit la ZAE de Nantiat/Chamborêt comme pôle d'activités complémentaires :

- dans l'orientation 5 : «Encadrer le traitement urbain et paysager de l'ensemble des zones d'activités pour toute extension ou création en : systématisant la création de chartes paysagères intégrant notamment des mesures permettant de réduire la consommation d'espace, les consommations d'énergie et de développer l'utilisation des énergies renouvelables lors de la création et de la rénovation de bâtiments à vocation économique, (...)».

- dans son orientation 15 : « privilégier l'accueil d'entreprises en lien avec les secteurs de la fabrication de pièces automobiles au sein des zones de (...) Nantiat/Chamborêt.»

- dans son orientation 16 : «s'inscrire dans une logique de développement durable et encourager le développement des énergies renouvelables.»

- dans l'orientation 53 : «Adapter les règlements des PLU/PLUi pour systématiser la construction des bâtiments répondant aux principes de performances environnementales et énergétiques : (...) permettre l'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables : solaires (thermique et photovoltaïque), bois énergie, géothermie...»

- dans l'orientation 87 : «Développer l'utilisation des énergies renouvelables en facilitant les dispositifs de production en : autorisant, dans les documents d'urbanisme les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, éoliennes, exhaussements et affouillements pour l'exploitation de la géothermie, unités de méthanisation, centrales biomasse, micro-hydroélectricité...)(...)»

2. Les modifications apportées au PLU

Le règlement graphique

Le règlement de la zone A interdisant toute construction à vocation d'activités économiques, le règlement graphique doit être modifié. En effet, le projet porté par l'entreprise étant considéré comme un local associé à l'activité économique existante, la nouvelle réglementation doit autoriser cette destination

de construction. Ainsi, il devient nécessaire de passer la parcelle visible sur la carte ci-contre, représentant 18 000 m², en zone Ue.

Le règlement graphique sera donc modifié, comme ce qui est présenté ci-après.

Le règlement écrit

Une phrase concernant la hauteur maximale autorisée des panneaux photovoltaïques au sol, et la hauteur maximale des bâtiments d'activités économiques sera rajoutée au règlement écrit de la zone Ue.

ZONE URBAINE SPECIFIQUE (UE)

2.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée pour les constructions est de 12 m.

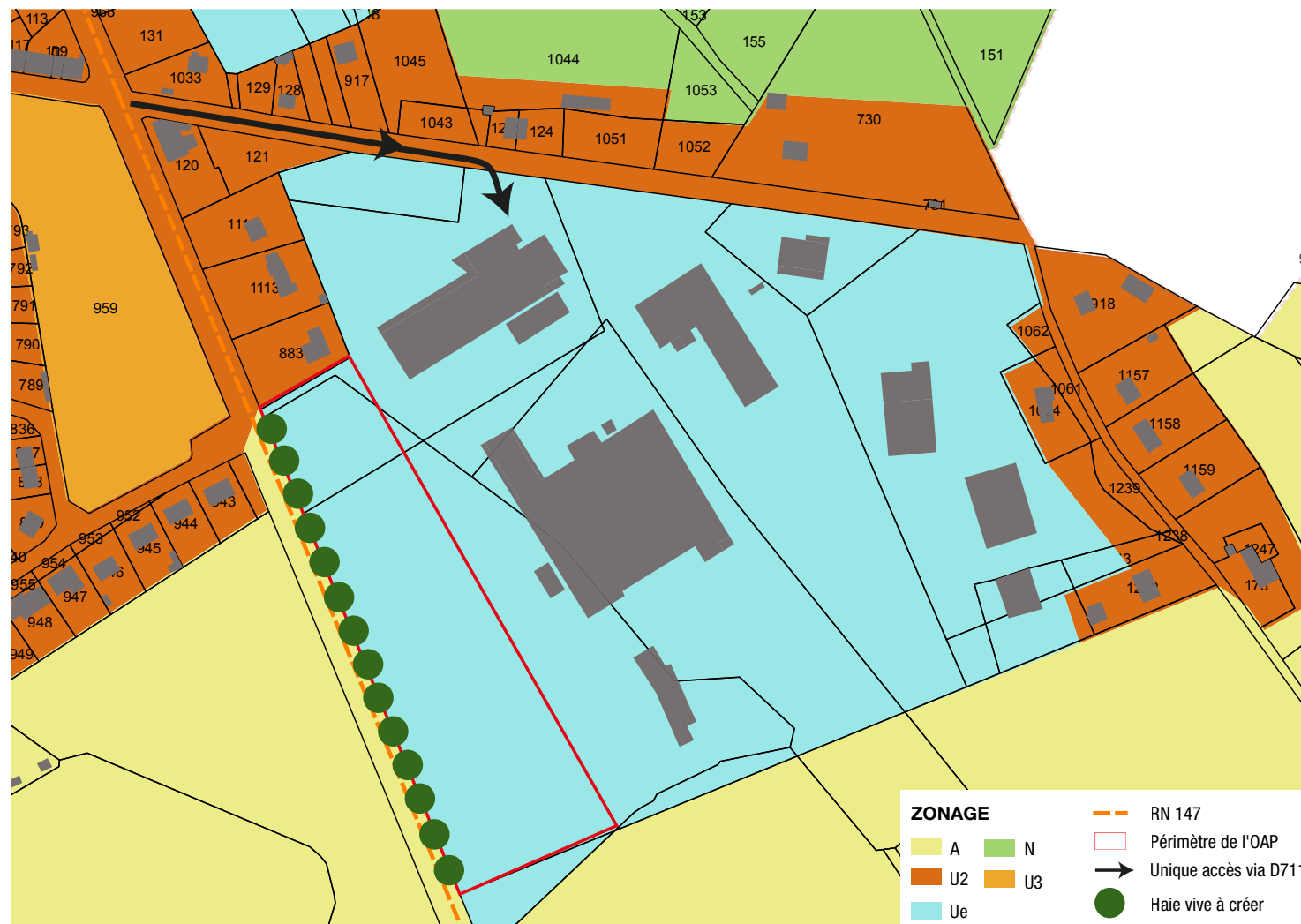
Les panneaux photovoltaïques au sol sont limités à 3 m de hauteur maximum.

2. Objet et justifications de la révision allégée

2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE UE

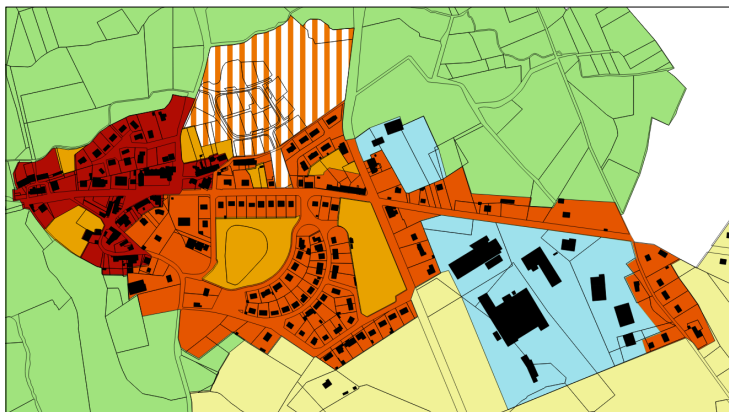
Les OAP

Suite à la dérogation à la Loi Barnier, réduisant le périmètre d'inconstructibilité des parcelles concernées (B 1206 et B 1207) le long de la RN 147, de 75 m à 15 m, une OAP n°9 a été rédigée. Celle-ci permettra notamment d'imposer la plantation d'une haie vive le long de la route, afin de limiter le possible impact visuel des panneaux photovoltaïques. Elle imposera également l'accès à la zone via les voies existantes, et interdira tout nouvel accès, notamment via la RN 147.

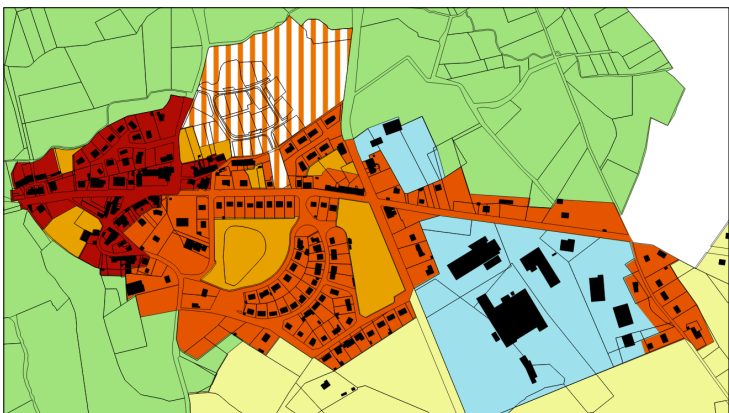


2. Objet et justifications de la révision allégée

2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE UE



Extrait du zonage approuvé en 2019 sur le secteur de l'entreprise Elringklinger



Extrait du zonage modifié sur le secteur de l'entreprise Elringklinger

Synthèse chiffrée

Localisation	Zone Ue	Zone A
Le Betout	+ 18 000 m ²	- 18 000 m ²

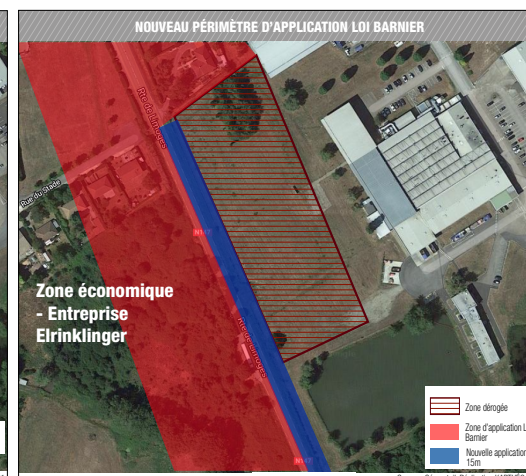
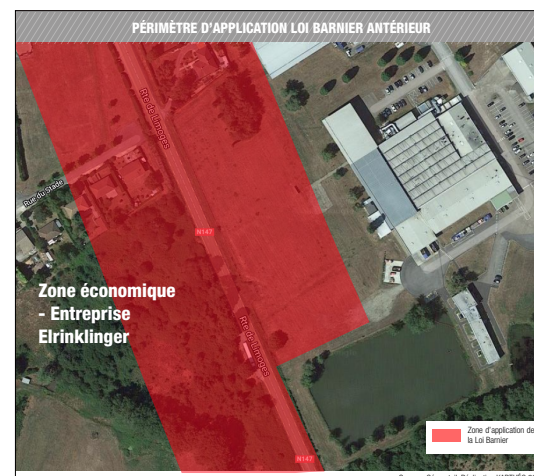
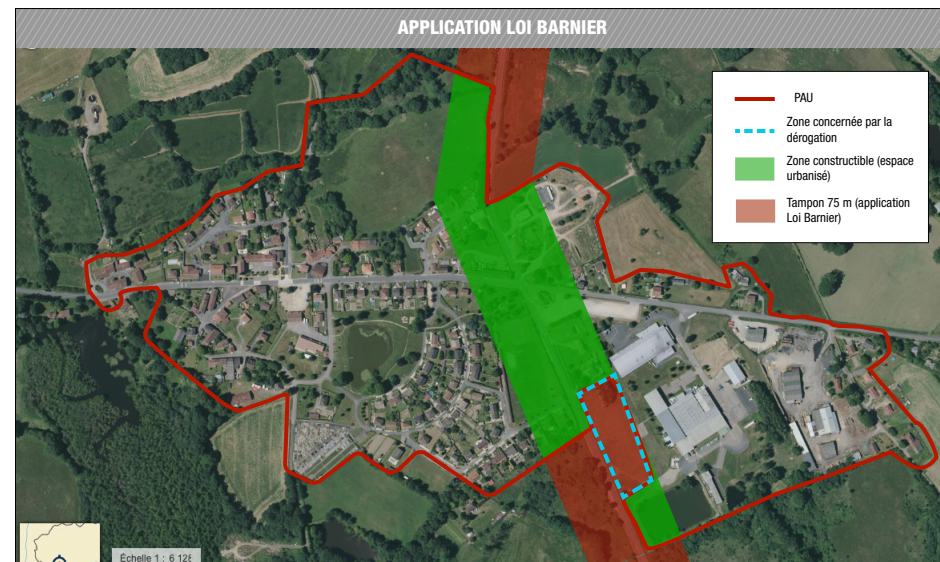
2. Objet et justifications de la révision allégée

2.2 DÉROGATION À LA LOI BARNIER

La RN 147, traversant le bourg de Chamborêt, est une route nationale, classée à grande circulation. C'est donc un périmètre de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route qui est classé inconstructible.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne ont été consultés lors du lancement de cette procédure de révision allégée et ont estimé qu'elle se situait hors de l'espace urbanisé du bourg de Chamborêt, au titre de l'article L.111-6, et donc dans le périmètre de 75 mètres inconstructible le long de la RN147.

Une étude dérogatoire à la Loi Barnier a donc été menée conjointement à cette révision allégée du PLU, sur ce même secteur de l'entreprise Elringklinger, justifiant de la compatibilité de la nouvelle règle avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Ainsi, la bande d'inconstructibilité initialement établie à 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 147 a été réduite à 15 mètres, permettant tout de même l'implantation d'une haie vive, limitant la nuisance paysagère du projet sur l'entrée du bourg de Chamborêt (voir éléments justificatifs dans l'étude dérogatoire à la Loi Barnier). Une OAP nouvelle vient préciser cette prise en compte.



3. Évolution de la surface des zones

3.1 TABLEAU DE SURFACE

Bilan surfacique du PLU approuvé en 2019

ZONES	SECTEURS	SURFACE TOTALE	PART SUR LE TERRITOIRE
Zone U	U1	14 ha	3 % de zone U sur l'ensemble du territoire communal
	U2 ou Ue	35,3 ha	
	U3	5,5 ha	
	U4	1,23 ha	
	Ua ou UE	10,12 ha	
	Total	66,15 ha	
Zone AU	1AU ou AUH	8,45 ha	0,93 % de zone AU sur l'ensemble du territoire communal
	AUE	11,77 ha	
	Total	20,22 ha	
Zone A	A	1 380 ha	63,57 % de zone A sur l'ensemble du territoire communal
	Acb	1,48 ha	
	Total	1 381,48 ha	
Zone N	N	706 ha	32,5 % de zone N sur l'ensemble du territoire communal
	Total	706 ha	
TOTAL		2 173 ha	100 %

Bilan surfacique du PLU après révision allégée

ZONES	SECTEURS	SURFACE TOTALE	PART SUR LE TERRITOIRE
Zone U	U1	14 ha	3,13 % de zone U sur l'ensemble du territoire communal
	U2 ou Ue	37,1 ha +	
	U3	5,5 ha	
	U4	1,23 ha	
	Ua ou UE	10,12 ha	
	Total	67,95 ha	
Zone AU	1AU ou AUH	8,45 ha	0,93 % de zone AU sur l'ensemble du territoire communal
	AUE	11,77 ha	
	Total	20,22 ha	
Zone A	A	1 378,2 ha -	63,49 % de zone A sur l'ensemble du territoire communal
	Acb	1,48 ha	
	Total	1 379,68 ha	
Zone N	N	706 ha	32,5 % de zone N sur l'ensemble du territoire communal
	Total	706 ha	
TOTAL		2 173 ha	100 %

4. Évaluation des incidences environnementales

PRÉAMBULE



Au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, l'article R.151-3 précise que

le rapport de présentation :

«1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard

des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette évaluation environnementale permettra dans un premier temps de rappeler les différents enjeux environnementaux décrits dans l'état initial de l'environnement du PLU, tels que les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, la ressource en eau, les terres agricoles, les éléments de paysage et de patrimoine, ainsi que les différents risques et nuisances.

Dans un second temps, une analyse du secteur soumis à la révision allégée exposera les incidences négatives potentielles cette évolution du Plan Local d'Urbanisme, les mesures choisies pour les éviter, les réduire ou les compenser, ainsi que les mesures résiduelles. La troisième partie sera consacrée à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sur le territoire ou à proximité.

La justification de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte se trouve dans le résumé non-technique, tout comme les indicateurs et modalités de suivi.

Afin d'appréhender au mieux la réalité du terrain et d'évaluer les potentiels impacts du projet sur l'environnement, différentes visites sur le terrain ont été effectuées, notamment en

août et septembre 2021 et mars 2022, où les photos ont été réalisées.

4. Évaluation des incidences environnementales

PRÉAMBULE

La réalisation d'un projet d'urbanisme doit répondre à des grandes logiques qui permettent, dès sa définition, de modérer au mieux les impacts sur l'environnement. Le but de l'évaluation environnementale est donc de permettre aux acteurs de trouver un équilibre entre préservation de l'environnement et développement du territoire concerné. Elle doit aussi permettre, tout au long de l'élaboration, d'orienter les choix des décideurs et d'éviter des incidences, en supprimant ou modifiant certains secteurs de projets, certaines orientations.

L'environnement doit être pris au sens large du terme. En effet, sont abordés dans l'évaluation environnementale aussi bien les thèmes des ressources et milieux naturels du territoire que les questions urbaines, économiques, sociales, ou encore de mobilités.

L'analyse de ces différents enjeux se base sur le diagnostic environnemental, qui conditionne le processus d'évaluation des incidences du document d'urbanisme.

Dans le cadre de la révision allégée du PLU de Chamborêt, les principaux axes de réflexion se sont déclinés de la manière suivante :

- **1^{er} principe : La prévention auprès de la collectivité ;**

La collectivité est assistée tout au long de la démarche par une assise technique et juridique apportée par le bureau d'études en

charge de l'élaboration du document afin de les guider au mieux dans leurs choix. Sont rappelées les notions fondamentales de l'urbanisme et la législation en vigueur pour mener à bien un projet répondant à la fois aux attentes des élus mais aussi aux attentes réglementaires des services de l'État.

- **2^{ème} principe : La modération des ouvertures à l'urbanisation ;**

Les législations récentes (lois SRU, ENE, et ALUR en tête) ont fixés la lutte contre l'étalement urbain comme un des axes majeurs des politiques à poursuivre dans la mise en œuvre des documents locaux d'urbanisme. Ainsi, le PLU de Chamborêt doit répondre à des obligations de modération de la consommation foncière tout en permettant l'évolution voire le développement du territoire.

- **3^{ème} principe : L'évitement des éléments environnementaux majeurs ;**

Identifiée notamment par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et précisée dans le SCoT de l'Agglomération de Limoges, la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques correspondant aux éléments environnementaux majeurs du territoire. Ainsi, la présente révision allégée doit prendre en compte ces continuités écologiques, en évitant les inci-

dences, en les réduisant ou en élaborant des compensations.

- **4^{ème} principe : La protection des éléments environnementaux ;**

L'étalement urbain a des impacts négatifs sur l'environnement et le quotidien des habitants : réduction et fragmentation des espaces naturels, baisse de la biodiversité, ruptures des continuités écologiques, imperméabilisation croissante des sols, augmentation des émissions de GES, atteintes au cadre de vie, aux paysages, allongement des temps de déplacements, etc. Il est donc nécessaire de mettre en place des outils du PLUi en faveur de la sanctuarisation des richesses naturelles les plus prépondérantes sur le territoire.

Ainsi, la démarche suit la logique suivante: dans un premier temps les zones de projets et de développement sont éloignées volontairement des sites écologiques, trames vertes et bleues... pour éviter tout effet négatif.

Dans un second temps, le document d'urbanisme prévoit la protection de ces mêmes éléments environnementaux, afin de compléter et renforcer la garantie de leur préservation.

- **5^{ème} principe : La prise en compte de la capacité des équipements, notamment ceux d'assainissement ;**

Il est nécessaire, en amont de tout projet d'aménagement, de s'interroger sur les capacités des réseaux existants ou encore l'aptitude des sols à accueillir des systèmes

d'assainissement individuel pour ne pas engendrer de pollutions à la fois superficielles et irréversibles. Il en est de même pour les réseaux d'adduction d'eau potable, d'électricité et de communications numériques, etc.

- **6^{ème} principe : La prise en compte des risques et nuisances.**

Un projet de territoire doit permettre de prendre en compte et de réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances auxquels ils peuvent être soumis. Les éventuels dangers encourus par les territoires sont répertoriés sous forme de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui incombent au développement du territoire et auxquelles il est impératif de se référer.

Ces principes de réflexion sont explicités de façon plus approfondie dans le présent chapitre.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.1 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Cette procédure de révision allégée a été lancée par la commune de Chamborêt suite au souhait de l'entreprise Elrinklinger d'installer des panneaux photovoltaïques au sol afin de produire de l'électricité pour sa propre consommation.

Le projet de l'entreprise s'est retrouvé bloqué par le zonage A «agricole» de la zone et le règlement lui étant associé, qui interdit les panneaux photovoltaïques au sol. Cette zone A, d'environ 1,8 ha servait à matérialiser la bande d'inconstructibilité de 75 m liée à la RN 147, et c'est la raison pour laquelle la zone a été classée comme agricole. De plus, lors de la révision générale du PLU, aucune des deux entreprises (Elrinklinger ou Freudenberg) n'avaient évoqué le souhait de se développer sur ce secteur soumis à la loi Barnier.

Cette surface de 18 000 m² appartenant aux deux entreprises, n'étant absolument pas vouée à être une parcelle agricole et étant comprise dans la zone économique (matérialisée par une clôture), son reclassement en zone Ue paraît évident et tient avant tout d'une erreur de classement. La mise en place du projet nécessitant également une dérogation à la Loi Barnier, il a été décidé en accord avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'opter pour une révision allégée plutôt qu'une modification pour

rectification d'une erreur matérielle.

Ce reclassement de la totalité de la zone implique que les entreprises Elrinklinger et Freudenberg pourront créer de potentielles extensions. Ainsi, la hauteur des constructions sera réglementée, afin d'en limiter l'impact visuel. De plus, il est préférable que les deux entreprises s'étendent sur des terrains leur appartenant déjà, n'ayant aucune vocation agricole et étant à proximité immédiate des bâtiments existants plutôt que consommer de réels espaces agricoles en extension urbaine dans une autre zone économique sur la commune.

Le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques n'est pas encore abouti, mais ceux-ci ne devraient pas s'étendre sur la totalité de la zone reclassée en Ue. De plus, l'entreprise n'a eu d'autre possibilité que d'opter pour des panneaux photovoltaïques au sol puisque le toit de l'entreprise est courbé et donc dans l'incapacité d'accueillir une telle installation. Cependant, il est important de préciser que la zone ne contient aucun arbre remarquable (un petit bosquet s'est formé spontanément à l'Ouest, sans qualité environnementale particulière), est n'est finalement qu'une bande enherbée.

Bien que le PADD encourage ce type de démarche, il est important de limiter ses effets sur l'environnement au maximum. Une OAP

a donc été créée afin d'imposer la plantation d'une haie le long de la route nationale, mais également de s'assurer de l'interdiction de nouveaux accès via celle-ci. Une insertion paysagère a également été réalisée afin de limiter l'impact visuel du projet sur l'entrée du bourg.



Site d'implantation du projet /// © Karthéo 2022.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.2 RAPPEL DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

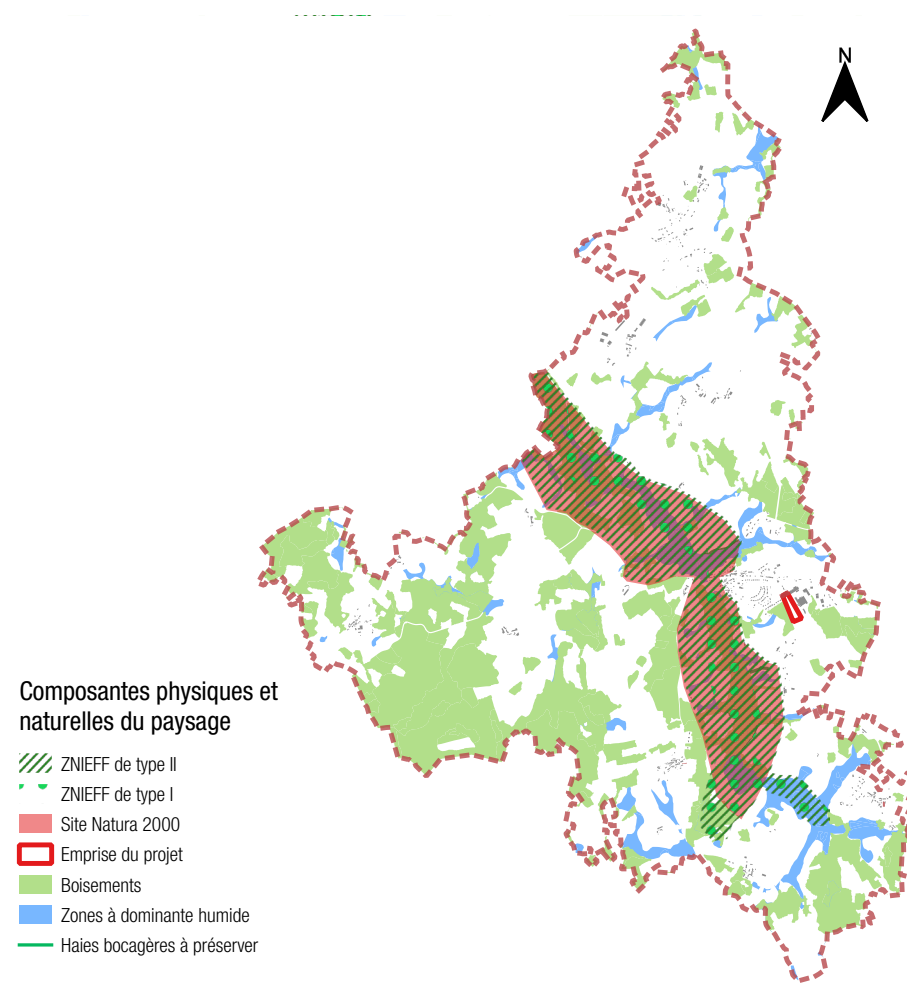
4.2.1 COMPOSANTES PHYSIQUES ET NATURELLES DU TERRITOIRE

Sur la commune de Chamborêt, les composantes physiques et naturelles sont très présentes. En effet, le territoire comporte de nombreux boisements, des zones à dominante humide de surfaces importantes, ainsi des espaces à enjeux environnementaux importants. Un site Natura 2000 «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents», une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I «Vallée de la Glayeule», et une ZNIEFF de type II «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours» sont présents sur le territoire communal.

Les incidences environnementales de la mise en place du PLU ont déjà été répertoriées dans l'évaluation environnementale effectuée lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Celle-ci démontrait alors que ces zones d'intérêt environnemental important étaient préservées de toute urbanisation nouvelle et le zonage adapté (zone Naturelle). Certains projets d'ouverture à l'urbanisation avaient d'ailleurs été abandonné vis-à-vis de leurs incidences probables sur ces zones à préserver.

Les trames verte et bleue, constituées des différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont très fournies sur le territoire. Il est donc primordial de les maintenir, afin de faciliter la circulation des espèces, notamment via

les éléments de bocage et les boisements, mais également de préserver la ressource en eau, ainsi que les zones humides de la commune de Chamborêt.



Sources : INPN, SRCE, BDTOPO //// © Karthéo 2022.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.2 RAPPEL DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune se trouve dans le bassin versant de «la Gartempe et ses affluents», et dans le sous-bassin versant du «Vincou et ses affluents». La Glayeule traverse la commune et est un affluent du Vincou et un sous-affluent de la Gartempe. La Glayeule est un élément important du territoire, plusieurs petits ruisseaux l'alimentent et des étangs ou encore des plans d'eau sont présents sur la commune.

Le territoire de Chamborêt est compris dans le SDAGE Loire-Bretagne, mais n'est compris dans aucun périmètre de SAGE. Le plus proche est celui de la Vienne, s'étendant jusqu'à la limite sud-ouest de la commune.

L'état initial de l'environnement du PLU indique qu'en 2011, la masse d'eau superficielle le «Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe» est en état «moyen» d'un point de vue biologique, et en «bon» état physico-chimique.

Une seule masse d'eau souterraine a été recensée sur le territoire de Chamborêt, qui est également en bon état, aussi bien concernant les nitrates que les pesticides.

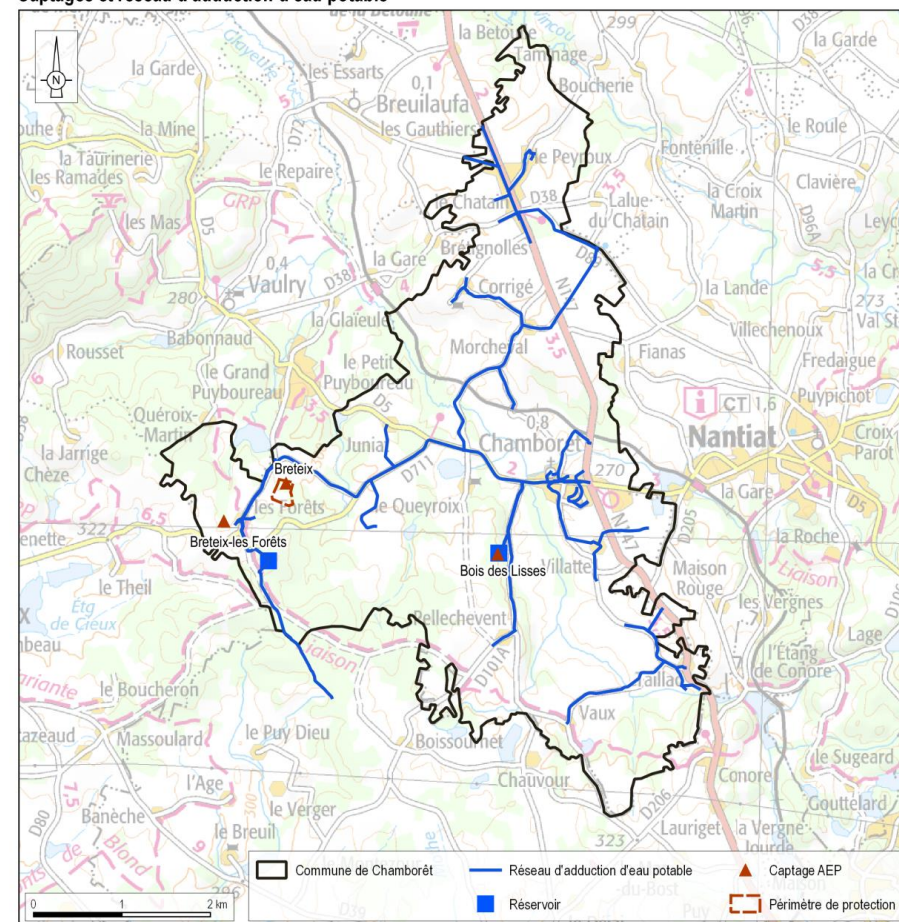
Cette partie traite à la fois de l'eau potable, des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales. L'approvisionnement en eau potable de la commune se fait via le réseau de la Ville de

Limoges pour le bourg de Chamborêt, et à partir du réseau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement de la Gartempe (SIDEPA) pour la partie Nord de la commune. Seul le hameau du Queyroix bénéficie d'un réseau privé.

L'évaluation environnementale du PLU recensait 500 habitants desservis en 2015, pour un volume d'eau potable facturé de 52 660 m³.

Concernant les eaux usées, 5 stations d'épuration ont été recensées dans l'état initial de l'environnement du PLU. Seuls le bourg de Chamborêt et le village de Taillac sont équipés d'un réseau séparatif. Le village de Pellechevent bénéficie d'un réseau unitaire, ceux de Peyroux et de la Forêt sont simplement équipés d'un réseau de collecte des eaux usées.

Captages et réseau d'adduction d'eau potable



Réalisation : ENCS Environnement - juillet 2015

Source : commune de Chamborêt et Ville de Limoges

Source : EIE PLU de Chamborêt

4. Évaluation des incidences environnementales

4.2 RAPPEL DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

4.2.3 RISQUES ET NUISANCES

L'état initial de l'environnement du PLU ne recensait aucun risque naturel majeur sur la commune de Chamborêt, sauf un risque sismique, de niveau faible.

De la même façon, aucun mouvement de terrain n'a été enregistré sur la commune de Chamborêt.

Un aléa lié à l'effondrement de cavités souterraines est cependant présent sur la commune. En effet, 3 cavités abandonnées, qui sont des ouvrages civils, ont été recensées dans l'état initial de l'environnement, au Sud du territoire, à proximité des hameaux de Pellechevent et de Vaux.

Quelques secteurs sur la commune sont également concernés par un aléa de retrait-gonflement des argiles. Ceux-ci sont situés principalement au Nord de la commune, et aux fonds ou versants de vallées.

Des zones de crues éventuelles sont présentes sur la Glayeule et ont été prises en compte lors de l'élaboration du PLU, cependant la commune de Chamborêt ne dispose d'aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le risque d'inondations par remontées de nappes est cependant bien présent sur le territoire, à différents niveaux. Le risque le plus fort

est situé au niveau de la Glayeule, au centre de la commune. L'état initial de l'environnement du PLU stipulait que ces informations ne remettaient pas en cause la constructibilité des secteurs, même soumis à risque fort, mais que les principes de constructions devraient être adaptés, notamment en réalisant des études de sol.

Enfin, 3 cavités souterraines ont été recensées sur la commune, toutes trois situées au Sud de la commune, et liées à des ouvrages civils.

Le dernier risque naturel recensé sur la commune est le risque lié à la présence de radon au niveau du sous-sol. Au même titre que la majeure partie du département de la Haute-Vienne, la commune de Chamborêt est classée en risque «moyen ou élevé» relativement au potentiel radon. Là encore, le PLU stipule que la réglementation, selon le type de bâtiment, impose des normes visant à limiter l'exposition.

Quant aux risques anthropiques, la commune de Chamborêt est notamment concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses, via la RN 147 traversant la commune. Le territoire est également concerné par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de type industriel : l'entreprise

Freudenberg. Les autres ICPE présentes sur la commune, au nombre de 7, sont de type agricole.

Concernant les nuisances sonores sur la commune, la RN147 a été classée route à grande circulation.

Risques et nuisances

Emprise du projet

Aléa retrait-gonflement d'argiles

Niveau 1

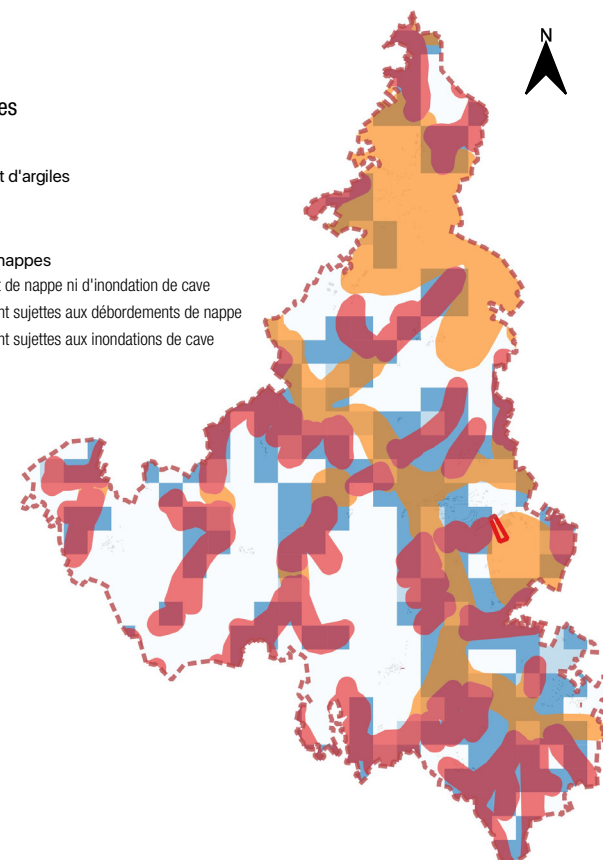
Niveau 2

Aléa débordement de nappes

Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave



Sources : IGN // // © Karthéo 2022.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.2 RAPPEL DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

DÉMOGRAPHIE

La commune de Chamborêt compte 789 habitants d'après les données INSEE 2021, avec 342 résidences principales, 6 résidences secondaires et 9 logements vacants.

La taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes, en baisse depuis 1968, où il était de 3,45. Le desserrement des ménages est un phénomène courant sur tout le territoire français, lié notamment au veuvage, ou encore aux séparations de certains ménages.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.2 RAPPEL DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

4.2.5 PAYSAGE, PATRIMOINE CULTUREL ET BÂTI

La commune de Chamborêt est comprise dans deux ambiances paysagères : celle de la campagne-parc et celle sous influence montagnarde.

En ce qui concerne les unités paysagères, quatre sont distinguées sur le territoire communal, dont trois appartenant à l'ambiance de campagne-parc : Limoges et sa campagne résidentielle aux limites Sud de la commune, la Basse-Marche au Nord et la Vallée de la Glayeule traversant la commune en son centre. La dernière unité paysagère, les Monts de Blond, est sous influence montagnarde et occupe tout le Sud-Ouest de la commune.

Chaque unité paysagère a ses particularités et ses enjeux, que ce soit au niveau du paysage naturel que du patrimoine bâti. Ainsi, la Basse-Marche est un plateau, au relief vallonné et aux altitudes comprises entre 200 et 350 m. Sur la commune de Chamborêt, c'est la vallée de la Gartempe qui est à l'origine du relief, et la trame bocagère y est encore bien conservée.

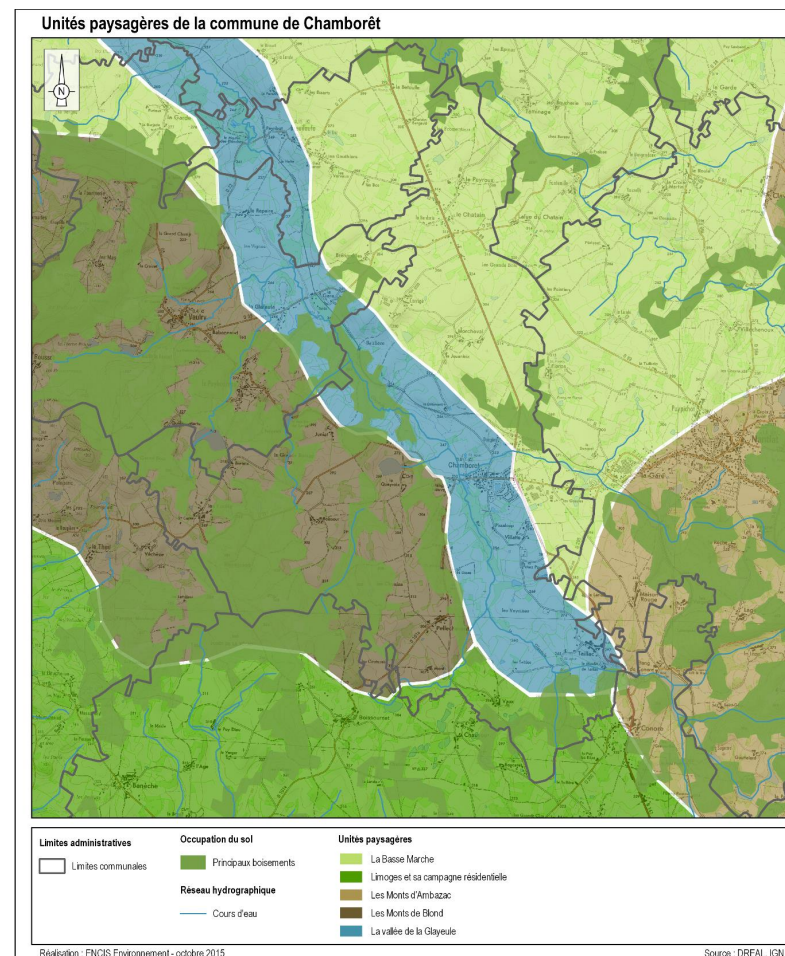
Les Monts de Blond ont des altitudes plus élevées et culminent à 515 m. La partie Ouest de la commune constitue l'extrémité Est du massif, où les boisements sont très présents et les habitations sont situées sur les points hauts. La commune de Chamborêt offre plusieurs pano-

ramas liés à son relief vallonné et les Monts de Blonds en constituent un élément important.

La Vallée de la Glayeule traverse la commune selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, et forme une transition dans le paysage de la commune grâce à son relief adouci. Le fond de la vallée est caractérisé par la présence de zones humides, et une ripisylve bien fournie.

L'unité paysagère de Limoges et sa campagne résidentielle est la plus peuplée du Limousin puisqu'elle comprend la ville de Limoges et son aire urbaine. Seule la limite Sud de la commune est concernée par cette unité paysagère qui constitue un relief de plateau vallonné par les vallées de la Vienne et de la Briance.

Concernant les espaces bâtis, ils sont répartis sous forme de hameaux, localisés plutôt sur les points hauts, sur les replats ou en bord de vallée. Les noyaux de ces hameaux sont constitués de bâtiments à l'architecture rurale traditionnelle, et composés de moellons de granite. A proximité des bâtiments à usage agricole, on trouve également quelques maisons de maîtres et petits châteaux (Le Queyroix).



Carte 23 : Les unités paysagères de la commune de Chamborêt

Source : EIE PLU de Chamborêt

4. Évaluation des incidences environnementales

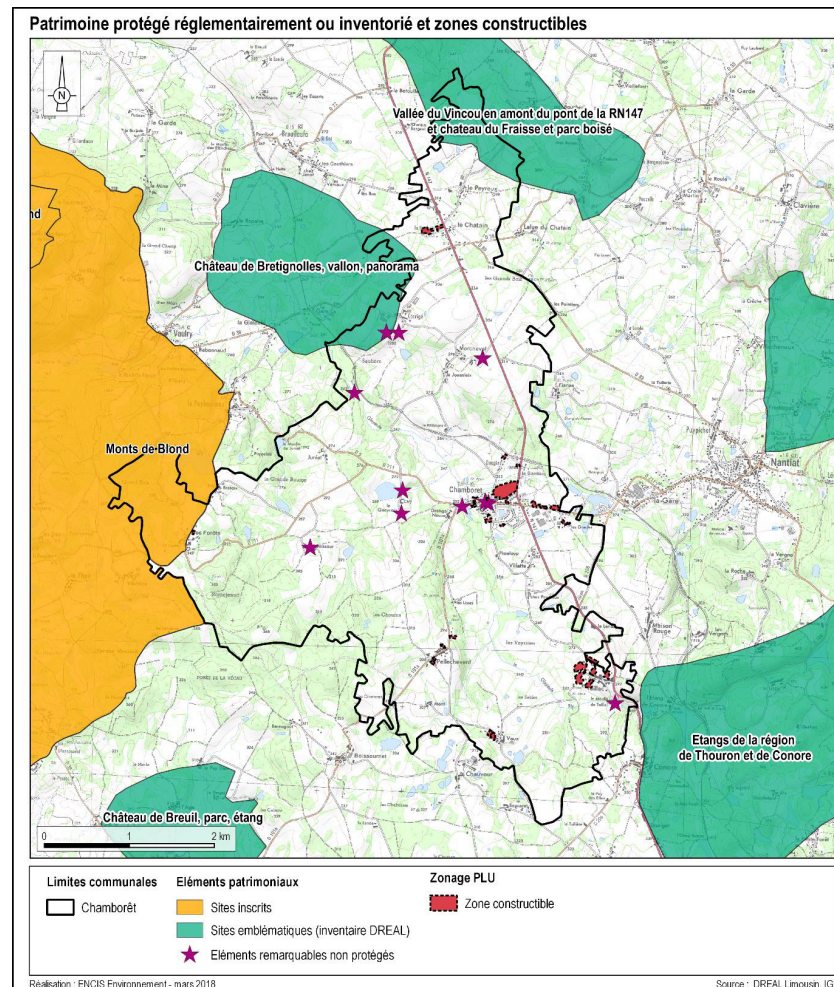
4.2 RAPPEL DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

PAYSAGE, PATRIMOINE CULTUREL ET BÂTI

Le territoire communal ne compte aucun monument historique puisque la cloche de l'Église est classée au titre du mobilier mais ne génère pas de périmètre de protection de 500 m.

En revanche la commune est concernée par une portion du site inscrit des Monts de Blond à son extrémité ouest, dont les qualités paysagères doivent être préservées.

Deux sites emblématiques se trouvent proches des limites communales. Il s'agit du château de Brétignolles, site qui englobe le château, ainsi qu'une partie de la vallée de la Glayeule. Le périmètre de ce site emblématique comprend le hameau du Repaire sur la commune de Chamborêt. Le deuxième site emblématique est la vallée du Vincou en amont du pont de la RN147, le château du Fraisse et son parc boisé. Le périmètre de ce site concerne la limite nord de la commune.



Source : PLU de Chamborêt

4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1 COMPOSANTES PHYSIQUES ET NATURELLES DU TERRITOIRE

La carte ci-contre répertorie les différentes zones d'intérêt écologique à proximité du site concerné par la révision.

Zones Natura 2000 et ZNIEFF

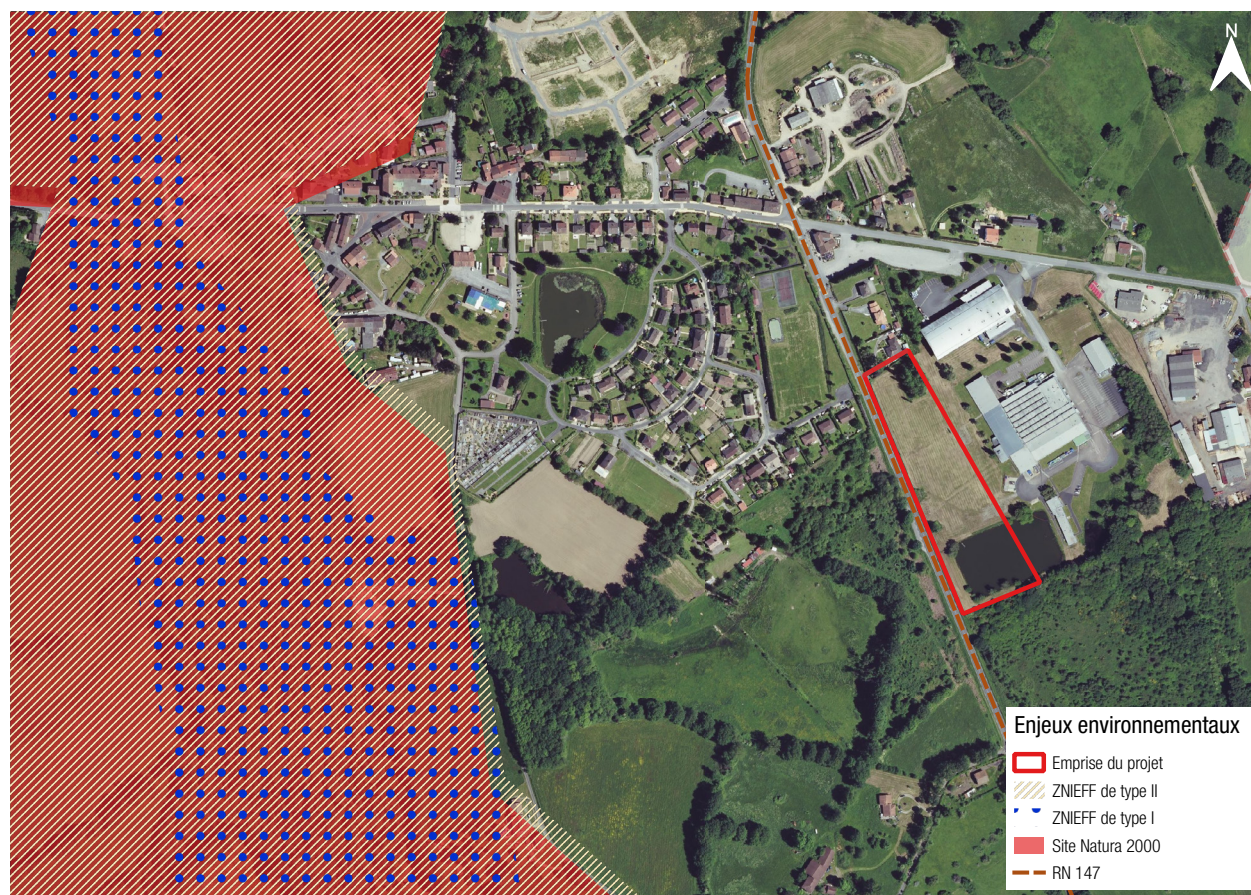
Les parcelles concernées par l'implantation de panneaux photovoltaïques se situent en dehors de toute zone d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, APB, etc).

Cependant, le site Natura 2000 «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents», également classé ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2 en tout ou partie, est à environ 500 mètres des parcelles désignées. Il faut également noter que le bourg de Chamborêt, très à proximité de la zone, crée tout de même une rupture, limitant ainsi l'impact du projet. En effet, les panneaux photovoltaïques vont être implantés dans une zone économique, déjà urbanisée, et n'auront donc pas d'impact supplémentaire sur la zone protégée.

En plus de cela, l'intérêt écologique du site Natura 2000 est principalement lié à la trame des milieux aquatiques et des zones humides, sur lesquelles le projet n'aura aucune incidence.

Une analyse des incidences sur le site Natura 2000 est disponible dans la partie suivante (4.4).

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX À PROXIMITÉ DU SITE DE PROJET



4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1 COMPOSANTES PHYSIQUES ET NATURELLES DU TERRITOIRE

Zones à dominante humide

Des zones humides avaient été repérées à proximité du bourg de Chamborêt lors de l'évaluation environnementale initiale. Sur la carte, il apparaît que la zone concernée par la révision allégée ne se situe pas dans une zone humide. La plus proche se situe cependant à proximité, mais elle est séparée de la zone de projet par la RN 147.

Le projet n'affectera donc aucune zone à dominante humide.

ZONES HUMIDES À PROXIMITÉ DU SITE DE PROJET



4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.2 TRAME VERTE ET BLEUE

Trame verte

A proximité de la zone de projet, comme sur le reste de la commune, la trame verte est relativement dense. Dans l'état initial de l'environnement du PLU, celle-ci avait été représentée par les boisements, considérés comme réservoirs de biodiversité structurants, les continuités étant assurées majoritairement par le système bocager.

Plusieurs boisements sont situés à proximité de la zone de projet, mais celle-ci ne comporte ni boisement ni haies. Le projet n'aura aucune incidence sur ces éléments. De plus, les arbres présents sur le site du projet ne sont pas des arbres remarquables ou des essences rares.

Afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques, une haie sera d'ailleurs créée le long de la RN 147. Celle-ci participera donc à étoffer le réseau de haies déjà présent à proximité du bourg, facilitant ainsi la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité.

Trame bleue

Tout comme pour la trame verte, la trame bleue est très présente sur le territoire, notamment le long de la vallée de la Glayeule,

qui traverse la commune. Là encore, la zone humide la plus proche du site de projet se trouve de l'autre côté de la RN 147. Cependant, celui-ci n'aura aucun impact supplémentaire sur le réseau de la trame bleue.

TRAME VERTE ET BLEUE À PROXIMITÉ DU SITE DE PROJET



Sources : SRCE, BDTOP0 //// © Karthéo 2022.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.3 PAYSAGE

L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol implique un impact visuel. Pour le limiter, une insertion paysagère a été réalisée grâce à un photomontage. En effet, la zone de projet se situe aux abords de la RN 147, mais également à l'entrée du bourg de Chamborêt. Il convient alors de réduire au maximum la visibilité des panneaux photovoltaïques depuis la route. À noter que la construction d'une annexe ou extension économique ne viendrait pas modifier grandement la perception urbaine de la zone ; la limitation de la hauteur des bâtiments permettant cela.

Une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) a également été rédigée afin d'encadrer l'impact paysager des panneaux photovoltaïques. Cette OAP va permettre d'imposer la plantation d'une haie le long de la route à grande circulation à l'entrée du bourg, mais également d'interdire tout nouvel accès de ce côté de la zone économique. En effet, des accès existent à partir de la D711 et permettent d'ores-et-déjà d'accéder à la zone de projet. Le bosquet présent sur le secteur ne sera peut-être pas conservé dans son intégralité afin d'améliorer la rentabilité des panneaux solaires, mais sera compensé par la plantation de la haie vive. Les deux photos ci-contre présentent une insertion paysagère

avec conservation des arbres existants, et suppression sur la deuxième.



Photo originale ///
© Karthéo 2022.



Insertion paysagère avec conservation des arbres existants ///
© Karthéo 2022.



Insertion paysagère avec suppression des arbres existants ///
© Karthéo 2022.

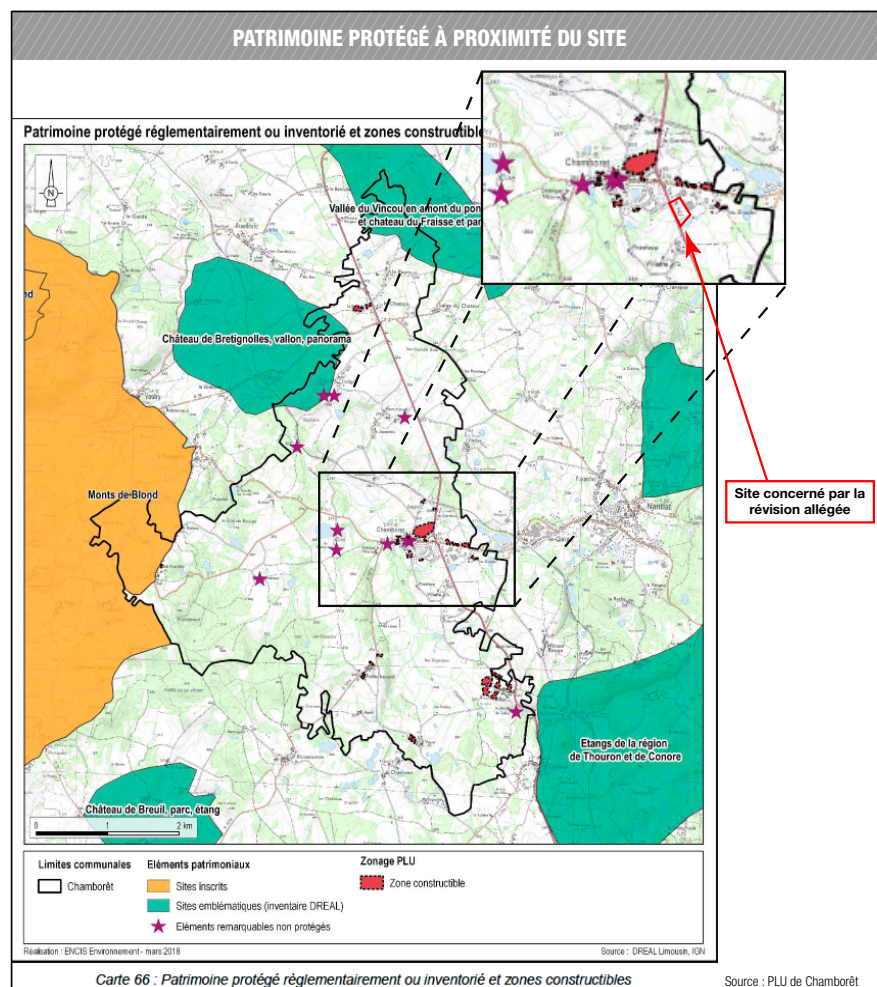
4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.4 PATRIMOINE CULTUREL ET BÂTI

Chamborêt compte divers éléments de patrimoine, dont trois se trouvent en partie sur, ou proches du territoire communal : la Vallée du Vincou, la Vallée de la Glayeule, le Château de Breignolles, et les Monts de Blond, qui est d'ailleurs le seul site inscrit sur le territoire. Aucun monument historique n'est présent, les autres étant des sites emblématiques inventoriés par la DREAL. La commune compte également des éléments remarquables de patrimoines, non protégés, mais répertoriés dans le PLU.

La carte ci-contre permet d'identifier qu'aucun élément de patrimoine, protégé ou non, ne se trouve à proximité de la zone concernée par la révision allégée. Ainsi, le projet de panneaux photovoltaïques n'aura aucune incidence sur le patrimoine de la commune.



4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.5 EAU POTABLE, EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES

Eau potable

L'approvisionnement en eau potable se fait à partir du réseau de la ville de Limoges pour le bourg de Chamborêt et de nombreux villages, et à partir du réseau du SIDEPA pour une partie du Nord de la commune. Le projet n'étant pas relié au réseau d'approvisionnement en eau potable, il n'aura donc aucun impact sur la consommation de la commune.

Eaux usées

En ce qui concerne les eaux usées, 5 stations d'épuration sont en service sur le territoire communal, permettant de recueillir les eaux usées du bourg, mais aussi des villages de Taillac, du Peyroux, de Pellechevent, et des Forêts. Quant au reste du territoire, il est équipé de systèmes d'assainissement autonomes. Quant au projet, là encore, il ne bénéficiera pas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif du bourg de Chamborêt et n'aura donc aucun impact sur la gestion des eaux usées.

Eaux pluviales

En ce qui concerne les eaux pluviales, une partie de la commune est dotée d'un réseau séparatif, desservant notamment le bourg, le village de Taillac, et celui des Forêts. Le reste de la commune voit ses eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Ici, le projet ne devrait que très peu impacter le réseau séparatif du bourg. En effet, les parcelles destinées à recevoir les panneaux photovoltaïques sont en pleine terre et les eaux pluviales peuvent donc s'y infiltrer. Le projet n'aura donc pas d'impact non plus sur les rejets d'eaux pluviales.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.6 LES RISQUES NATURELS

Lors de l'élaboration du PLU de Chamborêt l'évaluation environnementale stipulait que celui-ci n'aggraverait pas les risques naturels déjà présents sur la commune, principalement liés au risque de remontée de nappe.

En ce qui concerne le site du projet, les risques naturels n'en seront pas augmentés. En effet, la commune se situe dans une zone de sismicité faible, avec cependant un potentiel radon important, déjà pris en compte dans l'évaluation environnementale de départ, et que le projet n'affectera pas. En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement d'argiles, le site du projet se situe dans une zone où l'aléa est faible. Quant à la remontée de nappe, la zone n'est pas concernée par ce risque.

La carte présentée ci-contre vient appuyer les explications données précédemment et compléter l'évaluation environnementale de départ.



4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.7 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques identifiés lors de l'évaluation environnementale sont principalement liés au transport de matières dangereuses, via l'axe routier structurant qui traverse le territoire : la RN147. Ces risques ont déjà été pris en compte et évités au maximum lors de l'élaboration du PLU. En effet, des jardins ont été implantés le long de la route nationale, et les nouvelles constructions en dehors du bourg sont situées à distance de l'axe, ceci réduisant les risques quant au transport de matières dangereuses.

Le projet de panneaux photovoltaïques se situe en bordure de la RN147, mais l'étude dérogatoire à la Loi Barnier effectuée sur la zone prévoit tout de même une bande d'inconstructibilité de 15 mètres qui sera conservée, comprenant une haie vive. Aucun risque supplémentaire lié au transport de matières dangereuses ne sera engendré par le projet.

L'entreprise Freudenberg, attenante au secteur concerné par la révision allégée, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les deux ICPE agricoles les plus proches de la zone de projet se situent à plus d'un kilomètre. Le projet n'aura aucun impact sur les risques liés à ces Installations Classées.



4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.8 PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES NUISANCES

Nuisances sonores

Les nuisances, sur la commune de Chamborêt sont principalement dues au passage des véhicules sur la RN 147. Suite à l'identification de ces nuisances, le PLU préconise, pour les habitations se trouvant dans le périmètre affecté par le bruit, des normes d'isolement acoustique pour les aménageurs. Comme pour le risque lié au transport des matières dangereuses, l'installation de jardins en fonds de parcelles est également privilégiée.

Le projet de panneaux photovoltaïques, quant à lui, n'augmentera pas les nuisances sonores sur la commune, si ce n'est durant la période de travaux, pour le transport et l'installation des panneaux, période ne devant pas excéder 6 mois.

Pollution atmosphérique

Là encore, la principale source de pollution atmosphérique sur la commune est liée à la circulation sur l'axe routier national. Le projet de panneaux photovoltaïques n'aura, à long terme, aucune incidence sur la pollution atmosphérique puisqu'aucun trafic supplémentaire ne sera engendré par la présence des panneaux photovoltaïques. À court terme en

revanche, les travaux nécessaires à l'implantation du projet pourront avoir un impact sur la pollution atmosphérique, cette période ne devant pas excéder 6 mois.

Les déchets

La gestion des déchets sur la commune est assurée par la communauté de communes ELAN, la déchèterie la plus proche se situant à 10 km de Chamborêt, à Nieul. Le projet de panneaux photovoltaïques n'aura aucune incidence sur la gestion des déchets sur la commune.

Enfin, aucune autre source de nuisances (odeurs, émissions lumineuses etc.) n'avait été repérée sur la commune lors de l'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.9 PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Développement de la production d'énergies renouvelables

La production d'énergies renouvelables est en développement sur la commune. Il existe notamment quelques installations au bois ou encore de petites installations photovoltaïques ainsi qu'un réseau de chaleur qui dessert les bâtiments communaux.

Le PADD, dans son axe n°1, incite notamment à «permettre l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable». Le projet de panneaux photovoltaïques est donc totalement en accord avec le PADD, et participe au développement de la production d'énergies renouvelables sur la commune. Il aura donc un effet positif.

4.3.10 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Incidences des déplacements sur les GES

Le PADD, lors de l'élaboration du PLU précisait que la commune encourage les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, et facilitant l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables. La définition des différentes OAP avait donc plutôt pour but de réduire les déplacements et par conséquent, les émissions de GES.

Ici, le projet d'implantation de panneaux photovoltaïque va dans ce sens, même s'il se peut qu'il ait une légère incidence sur l'émission de GES, en particulier lors de la phase de travaux, où la circulation d'engins sera nécessaire et plus importante qu'à l'accoutumée.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.11 VALORISATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Valorisation des ressources du sous-sol

Peu de ressources du sous-sol sont disponibles sur la commune de Chamborêt. De ce fait, le document n'a prévu aucune orientation ni mesure particulière concernant ces ressources souterraines et le projet de révision allégée n'aura aucune incidence.

4.3.12 INCIDENCES SUR LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Incidences sur les vestiges archéologiques

Lors de l'élaboration du PLU, les secteurs présentant des vestiges archéologiques ont été évités. Il est tout de même précisé dans l'évaluation environnementale que des diagnostics archéologiques peuvent être demandés lors de l'instruction des permis de construire.

Le projet de panneaux photovoltaïques n'aura aucune incidence sur les vestiges archéologiques. En effet, un diagnostic archéologique avait déjà été réalisé à proximité du bourg de Chamborêt, mais il se situe au Nord du bourg.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.3 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.13 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'objet de cette révision allégée du PLU est la réduction d'une zone A au profit d'une zone Ue. Il convient cependant de préciser que cette zone A (parcelles 1206 et 1207) est propriété des entreprises Freudenberg et Elringklinger, dont les bâtiments sont attenants. Ainsi, ces parcelles n'ont jamais été à vocation agricole et sont comprises dans les espaces clôturés des deux entreprises. Il s'agit donc plutôt d'un délaissé, inconstructible car soumis à la Loi Barnier.

Il est également important de préciser que le projet n'a pas pu être envisagé sur la toiture de l'entreprise Elringklinger, celle-ci disposant d'un toit courbé, où les panneaux photovoltaïques n'auraient pas pu être installés.

Cette révision allégée n'a donc pas d'impact sur la consommation d'espaces, et a pour but de mettre à profit cet espace inutilisé, en y implantant des panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité pour l'entreprise Elringklinger, et en prévoyant l'éventuelle extension des entreprises existantes.

4. Évaluation des incidences environnementales

4.4 IMPACT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Chamborêt est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents». Ce périmètre fait également partie dans son entièreté d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours», et appartient également pour partie à une ZNIEFF de type 1 : « Vallée de la Glayeule». La Glayeule est un affluent du Vincou, et donc un sous-affluent de la Gartempe.

Celui-ci a effectivement été classé Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007. Ce site comporte majoritairement un habitat d'eau douce, mais également des forêts caducifoliées. Un plan de réintroduction du Saumon atlantique y a été lancé dans les années 80, constituant le principal intérêt du site. La principale vulnérabilité du site est la qualité de l'eau, qu'il convient de surveiller. Les forêts étant le deuxième habitat principal du site, il convient également d'éviter les coupes rases pour préserver cet habitat.

En ce qui concerne les espèces présentes sur le site, on retrouve certaines figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, comme les chauves-souris (plusieurs espèces présentes

sur le site) ou encore le castor et la loutre d'Europe, ou même le Sonneur à ventre jaune.

Ce site d'importance écologique majeure traverse la commune de Chamborêt via un axe Nord-Ouest/Sud-Est, et certaines habitations du bourg y sont accolées. Lors de l'élaboration du PLU, aucune zone à urbaniser n'était comprise dans ce périmètre, mais des parcelles constructibles dans le bourg (environ 0,7 ha) faisaient partie du site Natura 2000. Elles avaient alors été définies comme des «dents creuses» déjà insérées dans le tissu urbain du bourg.

Le secteur de projet ne se situe pas dans le périmètre de la Zone Spéciale de conservation mais de l'autre côté du bourg. La révision allégée n'aura donc pas d'impact sur cet zone à fort enjeux environnemental.



Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)



Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposedirus*)

4. Évaluation des incidences environnementales

4.5 CONCLUSION

Pour cette révision allégée n°1, tous les aspects de l'évaluation environnementale de départ ont été revus et mis à jour, afin de déterminer l'incidence potentielle du projet de panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs de production d'électricité vont être installés sur deux parcelles appartenant à l'entreprise Elringklinger, qui, dans sa démarche RSE, va les utiliser à des fins d'auto-consommation.

Ainsi, ce projet est parfaitement en accord avec le PADD, qui incite à l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, et permet à la commune de conserver son attractivité économique.

Cette mise-à-jour de l'évaluation environnementale démontre que le projet n'a que très peu, voire pas d'incidence négative sur l'environnement. Au contraire, le recours à l'énergie renouvelable d'origine solaire aura une incidence positive, en démontrant non seulement la prise en compte des enjeux environnementaux par la commune, mais également la mise en place de réelles mesures en faveur de l'environnement grâce à l'activité économique présente à Chamborêt.

Toutes les potentielles négatives ont été solutionnées grâce à une séquence «Éviter, Réduire, Compenser» (ERC). En effet, si le

projet peut avoir une incidence négative sur la perception paysagère de l'entrée du bourg de la commune, une OAP a été créée permettant notamment d'imposer la plantation d'une haie vive afin de limiter cet impact visuel.

Cette séquence a également permis de limiter la hauteur des bâtiments via une nouvelle règle dans le règlement écrit de la zone Ue.